

**Avis CSRPN n° 2017-12-14**

**Séance du 21 décembre 2017**

**Avis du CSRPN de Normandie**

***Projet d'exclusion de zones humides dans l'Orne***

**Présentation du dossier**

La pratique de drainage reste présente dans le département de l'Orne. Cette pratique reste associée – pas de façon systématique – à un retournement des prairies pour une mise en culture. Après avoir été encouragé, le drainage agricole est considéré globalement impactant sur les milieux aquatiques. De plus, avec les perspectives de changement climatique, il peut apparaître moins intéressant de favoriser l'évacuation accélérée des eaux des parcelles agricoles plutôt que de les stocker pour les périodes d'étiage. Le drainage reste ainsi très encadré, en particulier en zone humide où il est encore pratiqué. Cet encadrement de travaux en zone humide implique pour les agriculteurs souhaitant procéder à de tels aménagements le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau auprès de la DDT.

La profession agricole de l'Orne a demandé d'étudier les possibilités d'assouplissement de l'instruction de ces dossiers auprès de la préfecture de l'Orne. La DDT de l'Orne a animé un groupe de travail. Une des pistes suivie a été de demander le déclassement de certains types de sols de la nomenclature de zones humides (sols présentant des traces d'hydromorphie à un faible niveau).

La chambre d'agriculture de l'Orne, la FDSEA et les JA de l'Orne ont saisi par courrier conjoint Madame la Préfète de l'Orne pour demander d'exclure des sols caractéristiques de zones humides les classes d'hydromorphie IV-d et V-a de la grille du GEPPA (Groupe d'études des problèmes d'hydromorphie appliquée). Cette procédure de déclassement de sol de la nomenclature en zone humide est décrite par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le déclassement de ces deux types de sols de la nomenclature zone humide induit pour les projets de drainage agricole des seuils de surface d'autorisation plus élevés. Il en est de même pour l'ensemble des autres projets. Ces sols pourraient être exclus des zones humides par le Préfet, après avis du CSRPN.

**Avis du CSRPN de Normandie**

Le CSRPN émet un **avis très défavorable**.

Le Conseil rappelle les principes fondateurs des directives européennes sur l'eau et les habitats : la non détérioration, ni régression des états notamment.

Les conseillers regrettent une approche départementale des conséquences, qui ne s'intéresse pas aux départements voisins, ni aux sites potentiellement impactés situés sur l'aval de l'Orne (conséquences sur les sites Natura 2000 du département de l'Eure), une approche qui ne tient pas compte de la cohérence hydrologique (par bassin hydrologique).

Il est également souhaitable que le document tienne compte du PGRI, des conséquences cumulées des opérations sur les inondations et à l'inverse sur les périodes de sécheresse que connaît le département de l'Orne de manière récurrente. L'intégration de la stratégie de lutte contre les conséquences du changement climatique n'apparaît pas, elle est pourtant accolée au SDAGE comme le PGRI.

Aucun enseignement n'est tiré des opérations antérieures de drainage et d'assainissement, notamment en pays d'Ouche :

- pollution et abandon de captage,
- altération du cycle hydrologique naturel,
- renforcement des crues et à l'inverse des étiages,
- non prise en compte des conséquences indirectes de l'extension du drainage,

- retournement des prairies,
- suppression des structures du paysage (haies)

Ces sujets sont des problématiques pour lesquelles le département de l'Orne se distingue déjà (statistiques Agreste et décret récent visant la Normandie).

Il y a de nombreuses affirmations à caractère approximatif, mais il est peu fait cas de la biodiversité ordinaire des zones humides (ou du caractère caché suite à une mise en culture). Sont relevées d'autres assertions peu recevables, suppositions basées sur le fait que l'on ne sait pas, ou que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes.

Le CSRPN déplore qu'aucune approche globale ni cumulée en matière de conséquences n'ait été envisagée. La justification est fondée sur des travaux anciens, alors qu'il existe des travaux plus récents sur le sujet, notamment ceux de l'INRA/CNRS (Marc et Pierre Benoit) et du CEMAGREF (Tournebize).

Dans le contexte agropastoral de l'Orne, ils insistent sur la nécessité de stopper les retournements de prairies, qui se traduisent par des pertes nettes de biodiversité.

D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

L'augmentation du nombre des déclarations d'intention de travaux de drainage par les exploitants agricoles de l'Orne et du nombre de refus émis par la DDT de l'Orne à ces demandes de drainage, après constats que ces drainages étaient réalisés sur de véritables zones humides, ont conduit la fédération agricole à demander le déclassement des zones humides IVd et Va.

Le déclassement de zones humides est une « perte sèche », car il n'y a pas de compensation possible, au titre de la doctrine ERC, pour la restauration des zones humides.

Le Conseil insiste sur la difficulté du grand écart entre missions de protection de l'environnement et le portage du drainage par la même DDTM.

Le CSRPN explique les différents aspects de l'impact du drainage des zones humides :

#### Sur la pédologie :

La difficulté d'appréciation des sols hydromorphes est un argumentaire irrecevable. La présence de taches d'oxydoréduction est un signe d'hydromorphologie. Les critères d'hydromorphie sont définis dès la classe III.

Le concept de « zones de transition » est dangereux, car il pourrait se trouver décalé de classe en classe.

Le drainage de la classe IVd avec du gley en profondeur et de la classe Va dont l'hydromorphie commence dès la surface avec les nappes perchées, entraînera notamment une augmentation du ruissellement et de l'érosion éolienne.

#### Sur l'hydrologie :

Concernant la protection des points d'eau, seuls sont cités les périmètres de protection rapprochés et immédiats, il faut rappeler que les DUP n'ont pas vocation à protéger ceux-ci des pollutions diffuses, mais des pollutions accidentelles. Il n'est pas non plus fait état de leur avancement ni de l'application effective des prescriptions qui leur sont liées.

L'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 a complété le dispositif de protection des captages en demandant de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer une protection renforcée à l'échelle des Aires d'alimentation des captages pour lutter contre les pollutions diffuses.

Le rapport ne rappelle pas les principes et objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. La référence au SDAGE affiche en les citant les dispositions et orientations qui concernent le territoire de l'Orne et la protection des zones humides et des cours d'eau (SDAGE 2016-2021), mais n'utilise pas pour l'état des lieux des documents plus pertinents. Le document ne produit pas de manière objective l'état des masses d'eau concernées par le drainage, leur évolution récente, ni les objectifs avec leurs échéances, on dispose pourtant d'un état des lieux et objectifs du SDAGE des rivières des bocages normands, publié par l'Agence de l'eau au quatrième trimestre

2016 (après la date du document). Ce document apporte en particulier des éléments de connaissance actualisés sur les rivières qui seront impactées par les projets, préalable indispensable à l'évaluation et à l'appréciation des impacts sur les milieux superficiels. Afin d'évaluer les incidences sur le petit chevelu en tête des bassins directement concernés par les projets, des données complémentaires sont à acquérir, car leur état initial ne peut être assimilé à l'état de la masse d'eau dont le petit chevelu et les zones humides font partie.

La situation de « tête de bassin » et l'importance du chevelu pour les deux agences de l'eau concernées (Seine-Normandie et Loire-Bretagne) induisent :

- un impact sur les cours d'eau,
- une modification des débits en période de forte ou de faible pluviométrie,
- une rapidité d'évacuation de l'eau avec risques pour l'aval (crues centennales)
- une modification des matières en suspension,
- un impact sur les zones de frayère,
- des apports de nutriments et de pesticides (niveau des nitrates et variabilité des flux exportés par le drainage, ainsi que pour les produits phytosanitaires et leurs composés de dégradation. Le drainage ne stoppe pas toutes les particules, mais seulement celles supérieures à 0,2 mm, les produits phytosanitaires sont en solution ou adsorbés sur les plus fines donc la pollution passe.)
- des actions à l'encontre des espèces les plus sensibles pour lesquelles des Plans Nationaux d'Actions sont définis (Mulette perlière, Écrevisse à pattes blanches...).

Il faut également prendre en compte les ressources en eau qui sont limitées sur le massif armoricain, du fait du peu de profondeur.

Les contradictions avec les objectifs du PAOT (plan d'action opérationnel territorialisé) validé par le préfet en 2016 et le document sont nombreuses et évidentes.

#### Sur la biodiversité :

Le dossier présente des éléments de contexte généraux du département, (pas au-delà). Le conseil relève l'absence d'un chapitre dédié à la biodiversité.

Les conseillers soulignent l'absence d'inventaires des parcelles (pas d'état des lieux). Il faudrait pouvoir géolocaliser les parcelles concernées par le drainage.

Trop peu d'éléments de connaissance sur les milieux et les zones humides sont apportés pour établir un réel état de référence. En l'absence de données scientifiques précises sur les espèces (listes rouges, déterminantes, sites Natura 2000, continuités écologiques, etc.) concernées par le projet, le CSRPN ne peut se positionner par rapport aux enjeux de conservation et de protection du patrimoine naturel impacté par le drainage.

Il est affirmé que la biodiversité est limitée sur les zones concernées par le drainage. Aucune donnée n'est fournie pour étayer cet argument. Elles sont de plus sûrement déjà altérées par les pratiques agricoles locales. La végétation et la flore sont déjà en danger sur ces zones. **Il faut prendre en compte l'impact en aval y compris hors département du fait de la situation d'altitude.**

Seul le critère pédologique est pris en compte alors que les zones humides IVd et Va présentent une flore caractéristique, dont il faut tenir compte. Les zones humides de plateau sont qualifiées comme ayant des « fonctionnalités réduites par rapport aux zones humides proches des rivières », mais il n'est pas possible de nier les liens qui existent entre elles (zones de transitions) à l'échelle du cycle hydrologique. Les zones humides de plateau, bien que non associées à un cours d'eau, sont fonctionnelles. La perte de cette fonctionnalité sera irréversible.

Les conséquences sur la faune aquatique (et de la flore) dépendent de la dilution et des cumuls d'incidences. La qualité de l'eau qui en résulte doit être confrontée aux exigences des espèces présentes dans les cours d'eau concernés (poissons, invertébrés...) dont les espèces faisant l'objet de protections ou de plans. Aucune information dans ce domaine n'est donnée (liste des espèces, sensibilité aux polluants, spectres écologiques), ni l'appréciation des incidences sur le déroulement des cycles biologiques, en particulier sur la reproduction (concomitance des périodes de drainage et de reproduction), ni l'incidence sur les habitats.

Les conséquences indirectes et négatives du drainage ne sont pas réellement évoquées dans le

rapport. Une parcelle drainée conduit en général à un changement d'affectation, la prairie devient culture, les structures d'accompagnement de la prairie évoluent et régressent (haies, extension des parcelles) et jouent directement sur la biodiversité et les fonctionnalités bénéfiques et gratuites. Les pratiques agricoles changent, en général vers de l'intensif avec son lot d'altérations associées (pollutions, dégradation des sols vivants, etc.). Devant l'érosion des prairies en Normandie et notamment dans l'Orne un arrêté ministériel du 31 octobre 2017 encadre désormais les retournements de prairie en Normandie.

Ce projet de drainage va à l'encontre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la Trame Verte et Bleue, de la sauvegarde et de la préservation de la biodiversité en général et des zones humides en particulier. Il entraînerait une diminution des milieux ouverts naturels ou semi-naturels par rapport aux cultures et milieux boisés.

#### Sur le paysage :

Le drainage présente un risque d'altération de la trame paysagère par l'arasement des structures linéaires (bocage, talus, ...).

#### Conclusions du CSRPN :

Le rapport ne conclut pas sur les avantages/inconvénients, notamment vis-à-vis des ressources naturelles, mais donne quand même la possibilité d'exclure des zones humides de transition. Ces aménagements vont à l'encontre de l'intérêt général et l'équilibre environnemental. Il faut considérer les effets cumulés sur l'ensemble des aspects. Il est proposé des indicateurs de suivi alors que l'on ne connaît pas de manière précise l'état initial en matière de formes de l'azote et de produits phytosanitaires. De la même manière pour la biodiversité. Dans le cadre de l'état des lieux du 6ème plan de lutte contre les nitrates, il est d'ailleurs constaté l'insuffisance des réseaux de mesures des pollutions diffuses sur ces territoires.

L'analyse de l'impact quantitatif et qualitatif du drainage de certaines zones humides de transition à l'échelle départementale n'a pas été retenue, les flux émis étant considérés numériquement négligeables et dispersés sur le territoire, de même la biodiversité est considérée comme inintéressante. Une corrélation entre une évolution des niveaux d'étiages, et a fortiori des niveaux piézométriques, et les drainages réalisés sur les parcelles caractérisées en sols de classe IVd ou Va est considérée comme peu probable, sans apporter l'argumentaire permettant de l'écrire.

Seuls les avantages du drainage agricole sont mis en avant, il permet l'installation de nouvelles activités plus pénalisantes pour les milieux, la biodiversité et l'eau, ce n'est pas parce qu'il y a déjà trop de drainage que l'on peut justifier sa poursuite. La comparaison entre les avantages du drainage et ses inconvénients (dont le ruissellement) n'est pas exacte. Elle est à pondérer en fonction des travaux plus récents. D'après l'état des lieux, force est de constater que de nombreuses opérations de drainage ont déjà été réalisées dans le département sans réelle évaluation des conséquences sur les zones humides et ruisseaux, il n'est donc plus possible de qualifier l'état de référence des milieux aquatiques, celui-ci étant déjà marqué par les opérations antérieures.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du conseil.

Le Président du CSRPN



Thierry Lecomte

